ATELIER TECHNIQUE INTERNATIONAL DES PEUPLES AUTOCHTONES AVEC LES ÉTATS LORS DES NÉGOCIATIONS DE LACONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (CCNUCC)

Lima, Pérou, 15 octobre 2014

[Document proposé par les représentants des peuples autochtones des différentes régions du monde]

I. LES PRINCIPALES PROPOSITIONS DES PEUPLES AUTOCHTONES À PRENDRE EN COMPTE LORS DU PROCESSUS DE NÉGOCIATIONS DE LA CCNUCC.

Préambule

Il ne fait aucun doute que le changement climatique subit une crise profonde et que les agressions climatiques menacent [le droit à la vie, le droit à la nourriture, le droit à la santé en fin de compte], les droits de l'homme individuels et collectifs et les modes de vie des peuples autochtones. Il est inacceptable que, sans en être pour le moins responsables, les peuples autochtones restent des victimes importantes du changement climatique, qui entraîne davantage le déséquilibre et la dégradation des systèmes d'utilisation des sols des peuples autochtones.

Dans le dernier rapport d'évaluation du GIEC (AR5), intitulé Impacts, vulnérabilité et adaptation, le scientifique reconnaît que « Les connaissances autochtones, locales et traditionnelles, regroupant la vision holistique des populations autochtones de leur communauté et de leur environnement, sont des ressources majeures pour l'adaptation au changement climatique mais elles n'ont pas été suffisamment prises en compte dans les stratégies d'adaptation existantes. Intégrer ce type de savoirs aux pratiques existantes augmente l'efficacité de l'adaptation. »

Nous appelons donc les États Parties à la convention à prendre en compte, respecter et promouvoir les points suivants :

1. Reconnaître les droits des peuples autochtones conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, y compris le droit à l'autodétermination, aux terres, aux territoires et à toutes les ressources, à un consentement libre, préalable et éclairé, aux savoirs traditionnels et aux moyens de subsistance durables, au partage des avantages, ainsi qu'aux autres normes pertinentes internationales des droits de l'homme.

2. La mise en place d'un organe consultatif d'experts des peuples autochtones, qui agirait comme un organe consultatif technique et une ressource consultative contribuant à l'élaboration, la mise en place, le suivi et l'évaluation de tous les organes, activités, mécanismes et programmes de la CCNUCC, en particulier ceux concernant les peuples autochtones. Cet organe inclura des représentants des mécanismes de l'ONU existants liés aux peuples autochtones, tels que l'Instance permanente sur les questions autochtones (IPQI), le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones (MEDPI) et le Rapporteur spécial sur les peuples autochtones (RSPI).

3. Un groupe d'appui technique sur les questions liées aux peuples autochtones et un point focal autochtone doivent être mis en place au sein du Secrétariat de la CCNUCC.

4. La CCNUCC doit contribuer à mettre en place un mécanisme de fonds dédié à la participation des organisations des peuples autochtones aux processus décisionnels sur le climat.

5. Garantir la participation entière et efficace des peuples autochtones à tous les mécanismes, organes et procédures sous l'égide de la CCNUCC, y compris l'ADP, l'atténuation, l'adaptation, le financement, la MNV, le transfert de technologie et le renforcement des capacités.

6. Reconnaître et protéger les savoirs et le patrimoine culturel, les innovations, les technologies, la cosmovision, les valeurs, les pratiques, l'identité culturelle, les expressions culturelles traditionnelles et les croyances spirituelles des peuples autochtones, qui contribuent à un système de subsistance respectueux du climat et à la conservation de la biodiversité.

7. Reconnaître et respecter la catégorie spéciale des peuples autochtones sous l'égide de la CCNUCC afin de visualiser le statut de vulnérabilité de tous les peuples autochtones, y compris ceux vivant dans les pays en développement et les ays développés, par rapport à tous les sujets liés au changement climatique.

8. Garantir l'équité des genres et l'équité intergénérationnelle (enfants, femmes, jeunes et personnes âgées) dans tous les textes de négociation.

9. Les Parties doivent s'engager à respecter l'objectif mondial d'empêcher la température moyenne de la Terre d'augmenter de plus d'un degré Celsius.

II. **PROPOSITIONS SPÉCIFIQUES À PRENDRE EN COMPTE À CHAQUE ÉTAPE DU PROCESSUS DE NÉGOCIATION**

1. Groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée (ADP)

Nous sommes particulièrement inquiets du fait que les émissions de gaz à effet de serre soient au-dessus de 400 ppm et nous appelons les parties à prendre de vraies décisions contraignantes afin de contrôler/maintenir des niveaux acceptables pour permettre à l'espèce humaine de survivre.

Les Parties doivent s'engager à respecter les normes internationales des droits de l'homme, qui établissent des obligations morales et juridiques à protéger et promouvoir la pleine jouissance des droits des peuples autochtones dans tous les sujets liés au changement climatique, y compris les droits aux terres, aux territoires et aux ressources, à leurs savoirs traditionnels et à leur consentement libre, préalable et éclairé, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones(DNUDPI).

Le document final de la plate-forme de Durban doit rendre opérationnel les accords de Cancun, qui reconnaissent explicitement que les Parties de la CCNUCC ont des obligations envers les droits de l'homme et qu'ils doivent respecter entièrement ces droits dans toutes les décisions liées au changement climatique, y compris les droits des peuples autochtones. Il doit garantir la participation entière et efficace des peuples autochtones à tous les processus, programmes et actions à tous les niveaux, y compris entre autres aux mécanismes de financement, au renforcement des capacités, à la MNV et à des protections garanties et exécutoires, ainsi qu'à tous les autres mécanismes évolutifs liés au changement climatique.

Les contributions prévues déterminées au niveau national (CPDN/CDN) ne doivent pas être utilisées par les parties comme stratégie pour retarder les actions significatives visant à réduire les émissions ou pour éviter de s'engager vis-à-vis d'un accord juridiquement contraignant après 2020.

[[L'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre globales des parties étant des pays développés doit être de 50 % entre 1990 et 2017, et d'au moins 95 % d'ici 2050 par rapport aux niveaux de 1990.]]

2. LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

i. Garantir le renforcement des capacités des peuples autochtones basé sur la culture et les priorités de ces derniers.

ii. Garantir le respect, la protection et la promotion des savoirs traditionnels et des moyens de subsistance durables des peuples autochtones.

iii. Élaborer et mettre en œuvre des mesures visant à garantir la durabilité et l'adaptation des systèmes de subsistance et des systèmes alimentaires traditionnels.

3. TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

i. Les savoirs traditionnels, les technologies et les innovations des peuples autochtones doivent être reconnus et promus, y compris la protection du patrimoine et des droits de propriété intellectuelle.

ii. Les transferts de technologie doivent être effectués en harmonie avec la Terre nourricière, la culture et les pratiques des peuples autochtones.

iii. Garantir un accès direct et immédiat des peuples autochtones aux technologies adéquates, défini et conforme à la culture et la cosmovision autochtones.

iv. Les transferts de technologie aux peuples autochtones doivent être soumis à leur consentement libre, préalable et éclairé, conformément aux normes internationales des droits de l'homme.

v. Garantir une participation entière et efficace des peuples autochtones au développement des mécanismes technologiques, y compris l'opportunité de participer au Comité exécutif technologique et au Centre et réseau des technologies climatiques.

vi. Refuser les technologies de géo-ingénierie, qui constituent de fausses solutions à l'atténuation des changements climatiques.

4. FINANCE

i. Garantir l'accès direct et immédiat des peuples autochtones aux financements grâce à la mise en place d'un fonds dédié visant traiter leurs besoins prioritaires.

ii. Les financements doivent être constitués de fonds publics avec de nouvelles ressources et doivent être complémentaires de l'aide au titre de la coopération au développement.

iii. Le déboursement des financements relatifs aux actions de lutte contre les changements climatiques

iv. pour des projets se déroulant sur les territoires des peuples autochtones doit être fixé dans la mesure où les protections culturelles, sociales et environnementales sont respectées, surveillées et notifiées.

v. Les financements doivent arriver non seulement entre les mains des gouvernements nationaux, mais également des peuples autochtones, des communautés locales et autres groupes vulnérables.

vi. Les fonds relatifs aux changements climatiques et les mécanismes de gouvernance doivent être directement sous l'égide de la COP avec transparence et obligation de rendre compte.

vii. Nous sommes encouragés par l'inclusion de la REDD dans le Fonds vert pour le climat FVC/ (GCF = Green Climate Fund) et par l'engagement d'équilibrer à égalité l'allocation des fonds entre adaptation et atténuation. Par ailleurs, nous notons la présence de dispositions prévoyant des mécanismes de sauvegarde et de réclamation dans l'instance dirigeante du GCF. Nous appelons les parties à soutenir notre appel pour que les Organisations des peuples autochtones (OPA) soient représentées en tant qu'observateurs actifs au conseil du Fond vert pour le climat et pour notre accès direct au fonds.

5. MESURE, NOTIFICATION ET VÉRIFICATION (MNV)

i. Garantir le renforcement des capacités et la participation entière et efficace des peuples autochtones à la MNV, y compris des technologies, techniques et méthodologies scientifiques.

ii. La mise en œuvre de la MNV doit inclure des protections culturelles, sociales et environnementales, y compris des droits de l'homme, du partage des avantages, du développement et du transfert de technologie, des financements et de REDD+.

iii. Les peuples autochtones doivent avoir la possibilité d'élaborer et présenter leurs propres rapports sur REDD+ et autres activités liées aux changements climatiques.

iv. Reconnaissance, respect et promotion des Systèmes de suivi et d'information communautaires à la base SSICB/ (CBMIS = Community Based Monitoring Information Systems) dans le cadre de la MNV.

v. Mettre en place des mesures visant à traiter et réparer les dommages de la MNV.

6. ATTÉNUATION

i. Reconnaître le rôle crucial des peuples autochtones dans la préservation et l'adaptation des écosystèmes.

ii. Toutes les actions d'atténuation doivent garantir la reconnaissance et la protection des droits intrinsèques des peuples autochtones aux terres, aux territoires et aux ressources.

iii. Garantir le droit au partage des avantages, en prenant en compte d'autres résultats/instruments convenus au niveau international en matière d'APA, y compris le protocole de Nagoya.

iv. Prendre en compte la sécurité et la souveraineté alimentaire.

v. Toute autre considération de sujets liés à l'utilisation des forêts et des terres au sein de l'ADP doit se baser sur une approche solide des droits de l'homme, conformément aux normes internationales des droits de l'homme, telle que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP) et la Convention n° 169 de l'OIT.

7. ADAPTATION

i. Respecter le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones [et des communautés locales] dans toutes les mesures et actions d'adaptation, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

ii. Nous sommes en première ligne des impacts causés par les changements climatique ; par conséquent, nous devons faire partie des observateurs du Comité exécutif des pertes et dommages, qui sera bientôt créé.

iii. Garantir l'accès et la participation entière et efficace au Fonds d'adaptation et au Conseil consultatif.

iv. Garantir l'accès direct aux fonds et à toute forme de soutien visant à traiter les impacts des catastrophes et l'adaptation à celles-ci.

Garantir le respect et la promotion des stratégies d'adaptation des peuples autochtones.

8. REDD+

i. Garantir la reconnaissance des droits à l'autodétermination, aux terres, aux territoires et aux ressources et à un consentement libre, préalable et éclairé, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, y compris les moyens de subsistance traditionnels, la gouvernance coutumière des forêts, la démarcation, la délivrance des titres de propriété et le régime de propriété des terres autochtones.

ii. Les orientations méthodologiques sur les avantages du zéro carbone et les systèmes de sauvegarde des données doivent respecter, reconnaître et promouvoir les systèmes de suivi et d'information communautaires et participatifs, y compris les savoirs traditionnels, le droit coutumier, les systèmes et pratiques de gestion des forêts des peuples autochtones. L'assistance technique et le renforcement des capacités doivent être priorisés et mis en avant pour les peuples autochtones.

iii. Des critères et des indicateurs relatifs aux droits de l'homme doivent être développés et dûment pris en compte lors de l'évaluation des résultats des activités REDD+et de l'accès aux paiements basés sur les résultats. Ces indicateurs doivent inclure la reconnaissance et le respect de nos droits à nos terres, territoires et ressources, des savoirs autochtones, du droit coutumier et de la gouvernance coutumière, des moyens de subsistance traditionnels et de nos pratiques de gestion des forêts. Tous les paiements basés sur les résultats doivent dépendre de la mise en œuvre solide de protections rigoureuses et de la stricte conformité avec celles-ci, qui doivent être notifiées et vérifiées de manière efficace, grâce notamment à un système de suivi et d'information communautaire et participatif.

iv. Les outils d'incitation positive pour les mesures relatives aux forêts (REDD) ne doivent pas être financés par des mécanismes axés sur le marché ou susceptibles d'être utilisés dans le cadre de la compensation carbone afin de garantir la pleine jouissance des droits autochtones et l'efficacité des actions d'atténuation complémentaires dans les forêts.

9. PROTOCOLE DE KYOTO

. *a) L'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre globales des parties étant des pays développés doit être de 50 % entre 1990 et 2017, et d'au moins 95 % d'ici 2050 par rapport aux niveaux de 1990.*

. *b) Soutenir les alternatives aux mécanismes carbone axés sur le marché pour l'atténuation et l'adaptation. Tout accord contraignant doit soutenir une approche basée sur les fonds.*

. *c) Tous les résultats de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto doivent reconnaître les droits des peuples autochtones, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.*

. *d) Exiger la mise en place d'un Groupe d'experts des peuples autochtones pour la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto.*

. *e) Les principes et les critères de l'UTCATF doivent reconnaître les savoirs traditionnels des peuples autochtones et les droits qu'ils ont sur leurs forêts dans les pays développés et les pays en développement.*

. *f) Répondre aux inquiétudes sur les failles concernant l'Utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie (UTCATF), telles que la non comptabilisation des émissions.*

10. AGRICULTURE

i. Les pratiques traditionnelles de conservation et de gestion des forêts des peuples autochtones contribuent à la fois à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de ceux-ci. Nos moyens de subsistance doivent être reconnus comme faisant partie de la solution et non du problème. Par conséquent, nous souhaitons que les parties expliquent clairement que les moyens de subsistance traditionnels des peuples autochtones liés aux forêts n'entraînent pas la déforestation.

11. MARCHÉS

i. Les avantages du zéro carbone doivent être appréciés à leur juste valeur et définis dans un cadre basé sur les droits de l'homme incluant le respect et la reconnaissance des droits des peuples autochtones aux terres, territoires et ressources naturelles. Ce cadre doit également prendre en compte notre vision du monde unique, nos savoirs traditionnels, nos systèmes de gouvernance coutumière et nos valeurs culturelles et spirituelles incommensurables.